Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

406e année - 24 octobre 2017 - nº 212 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

PLF 2018 : focus sur les mesures concernant les entreprises (2/2)

CHRONIQUE

Page 5

■ Constitutionnel

Michel Verpeaux, Laurence Baghestani, Anne-Charlène Bezzina, Bertrand-Léo Combrade, Margaux Bouaziz et Christine Rimbault

Chronique de droit constitutionnel jurisprudentiel (2º partie)

CULTURE

Page 16

■ Exposition

Didier Du Blé

Le jardin secret des Hansen

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

PLF 2018 : focus sur les mesures concernant les entreprises (2/2) 130f7

Annabelle PANDO

Le projet de loi de finances pour 2018 met en œuvre la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, la suppression de la taxe de 3 % et de l'amendement *Carrez* sur la déductibilité des intérêts, le remplacement du CICE et le relèvement des seuils des régimes micro-BIC et micro-BNC.

Si les mesures phares du projet de loi de finances pour 2018 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 27 septembre dernier (n° 235) concernent principalement la fiscalité des particuliers (avec l'instauration de la flat tax sur les revenus du capital et la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune), les entreprises vont elles aussi connaître quelques changements majeurs.

Baisse progressive du taux de l'IS

L'article 41 met en œuvre la baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) qui sera ramené à 25 % en 2022. À l'heure actuelle, la baisse du taux à 28 % prévue à l'échéance de 2020, - 28,9 % si l'on tient compte de la contribution sociale – reste supérieure à la moyenne pondérée européenne, hors France qui s'établit entre

25,6 et 26,2 %. En 2018 seront maintenus le taux de 28 % jusqu'à 500 000 euros de bénéfices et 33,33 % au-delà. En 2019, les 500 000 premiers euros de bénéfices continueront d'être imposés à 28 %, et le taux normal sera ramené à 31 %. En 2020, le taux de 28 % sera généralisé. Il sera respectivement ramené à 26,5 % en 2021 et à 25 % 2022.

Suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués

L'article 13 supprime la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) de 3 % au titre des montants distribués, prévue à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts (CGI), à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).



Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 laloi.com



Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 34 52 34